

Règlement intérieur de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et du Comité pour la protection de l'environnement

Mis à jour : août 2023



Secretariat of the Antarctic Treaty
Secrétariat du Traité sur l'Antarctique
Секретариат Договора об Антарктике
Secretaría del Tratado Antártico

Règlement intérieur de la Réunion consultative du Traité
sur l'Antarctique et du Comité pour la protection de
l'environnement

Mis à jour: août 2023

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique

Buenos Aires

2023

Règlement intérieur de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et du Comité pour la protection de l'environnement. Mis à jour: août 2023.

Buenos Aires: Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, 2023.

46 p.

1. Droit international. 2. Système du Traité sur l'Antarctique 3. Accords internationaux.

ISBN 978-987-8929-25-5

ISSN 2362-2571

DDC 341.2/9

Publié par :



Secretariat of the Antarctic Treaty
Secrétariat du Traité sur l'Antarctique
Секретариат Договора об Антарктике
Secretaría del Tratado Antártico

Maipú 757, piso 4

C1006ACI - Buenos Aires

Argentina

Tel: +54 11 3991-4250

Le livre est disponible en version digitale sur www.ats.aq, où la version imprimée peut également être achetée.

TABLE DES MATIÈRES

Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) : Règlement intérieur	7
Comité pour la protection de l'environnement (CPE) : Règlement intérieur	21
Décision 4 (2017) Désignation des Présidents des groupes de travail de la RCTA	29
Décision 1 (2016) Observateurs du CPE	33
Parties du Système du Traité sur l'Antarctique	35
Réunions	41

Règlement intérieur révisé de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (adopté en 2016)

1. Les Réunions organisées en conformité avec l'Article IX du Traité sur l'Antarctique sont appelées « Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique ». Les Parties contractantes habilitées à participer à ces Réunions sont appelées « Parties consultatives » ; les autres Parties contractantes qui ont été invitées à participer à ces Réunions sont appelées « Parties non consultatives ». Le Secrétaire exécutif du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique est appelé « Secrétaire exécutif ».
2. Les représentants de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, et du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, invités à participer à ces Réunions en application de l'article 31, sont désignés sous le nom d'« Observateurs ».

Représentants

3. Chaque Partie consultative est représentée par une délégation qui se composera d'un représentant, de représentants suppléants, de conseillers et d'autres personnes que chaque État partie peut juger nécessaires. Chaque Partie non consultative, invitée à participer à une Réunion consultative, est représentée par une délégation qui se composera d'un représentant et d'autres personnes considérées comme nécessaires, en respectant la limite numérique qui peut être, de temps en temps, déterminée par le pays hôte après consultation avec les Parties consultatives. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux sont représentés par leurs présidents respectifs ou par d'autres personnes qui auront été désignées à cette fin. Les noms des membres des délégations et des observateurs seront communiqués au gouvernement hôte avant l'ouverture de la Réunion.
4. L'ordre de préséance des délégations suivra l'ordre alphabétique arrêté dans la langue du pays hôte, toutes les délégations des Parties non consultatives suivant les délégations des Parties consultatives, et toutes les délégations d'observateurs suivant celles des Parties non consultatives.

Membres du bureau

5. Un représentant du gouvernement hôte assurera à titre temporaire la présidence de la Réunion et il présidera la Réunion jusqu'à l'élection d'un président.
6. Au cours de la séance d'ouverture, un président issu de l'une des Parties consultatives sera élu. Les autres représentants des Parties consultatives agiront en qualité de vice-présidents de la Réunion dans l'ordre de préséance. Le Président doit normalement présider toutes les séances plénières. En son absence à l'une des séances ou partie de séance, le vice-président, désigné par roulement sur la base de l'ordre de préséance arrêté à l'article 4, présidera la séance.

Secrétariat

7. Le Secrétaire exécutif agira en qualité de secrétaire de la Réunion. Avec le concours du gouvernement hôte, il sera chargé, conformément à l'article 2 de la Mesure 1 (2003) tel qu'il est provisoirement appliqué par la Décision 2 (2003) jusqu'à ce que la Mesure 1 entre en vigueur, de fournir des services de secrétariat pour la Réunion.

Séances

8. La séance plénière d'ouverture sera ouverte au public alors que les autres séances se tiendront à huis clos, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Comités et groupes de travail

9. La Réunion peut, afin de faciliter son travail, créer les comités qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions, et elle en a établira les mandats.
10. Les comités travaillent sur la base du Règlement intérieur de la Réunion, sauf lorsque celui-ci ne peut être appliqué.
11. Des groupes de travail peuvent être établis par la Réunion ou par ses comités pour traiter de différents points inscrits à l'ordre du jour. La Réunion détermine les dispositions provisoires pour les groupes de travail à l'issue de chaque Réunion consultative, au moment d'approuver l'ordre du jour provisoire pour la réunion suivante (en vertu de l'article 36). Ces dispositions comprennent :

- a) la formation d'un ou de plusieurs groupes de travail en vue de la réunion suivante ;
- b) la nomination des présidents des différents groupes de travail ; et
- c) l'attribution de points de l'ordre du jour à chaque groupe de travail.

Dès lors que la Réunion décide de maintenir un groupe de travail pendant plus d'un an, le(s) président(s) de ce(s) groupe(s) de travail est (sont) nommé(s) pour une période d'une ou de deux Réunions consécutives. Les présidents des groupes de travail peuvent ensuite être nommés pour un nouveau mandat d'une ou deux années supplémentaires, mais ils ne devront pas présider le même groupe de travail plus de quatre années consécutives.

Dans l'éventualité où la Réunion n'est pas en mesure de nommer le(s) président(s) du (des) groupe(s) de travail de la Réunion suivante, elle le (les) nommera à l'ouverture de cette Réunion.

Conduite des travaux

12. Le quorum est constitué par les deux tiers des représentants des Parties consultatives qui participent aux réunions.

13. Le Président exerce ses pouvoirs comme le veut l'usage. Il veille à ce que le règlement intérieur soit observé et à ce que l'ordre soit maintenu. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Réunion.

14. Conformément à l'article 28, aucun représentant ne peut s'adresser à la Réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président ; celui-ci donnera la parole aux représentants dans l'ordre dans lequel ils ont fait part de leur intention d'intervenir. Le Président peut rappeler à l'ordre un intervenant s'il juge que ses remarques ne s'appliquent pas au sujet à l'étude.

15. Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie consultative peut soulever une motion d'ordre, laquelle fera immédiatement l'objet d'une décision par le Président, et ce conformément au règlement intérieur. Le représentant d'une Partie consultative peut faire appel de la décision du Président. L'appel est mis immédiatement aux voix et la décision du Président demeurera en son état sauf si elle est annulée par la majorité des représentants des Parties consultatives, présents et votants. Le représentant d'une Partie consultative qui soulève une motion d'ordre ne peut pas intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

16. La Réunion peut limiter le temps de parole accordé à chaque intervenant ainsi que le nombre d'interventions que celui-ci peut faire sur une question. Lorsque le débat est ainsi limité et qu'un représentant a épuisé les délais qui lui ont été impartis, le Président le rappellera immédiatement à l'ordre.

17. Pendant un débat sur une question, le représentant d'une Partie consultative peut demander le report du débat sur le sujet à l'étude. En dehors du représentant qui a proposé la motion, deux représentants peuvent se prononcer en faveur de cette motion et deux contre, après quoi la motion doit être immédiatement mise aux voix. Le Président peut, au titre du présent article, limiter le temps de parole accordé aux intervenants.

18. Le représentant d'une Partie consultative peut, à tout moment, proposer la clôture du débat sur le sujet à l'étude, indépendamment du fait qu'un autre représentant a fait part de son intention de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat ne sera accordée qu'aux représentants de deux Parties consultatives qui s'opposent à la clôture, après quoi la motion doit être mise immédiatement aux voix. Si la Réunion se prononce en faveur de la clôture, le Président déclarera le débat clos. Le Président peut, au titre du présent article, limiter le temps de parole accordé aux intervenants. (Cet article ne s'applique pas aux débats en comité).

19. Pendant l'examen d'une question, le représentant d'une Partie consultative peut proposer la suspension ou le report de la Réunion. Ces motions ne font pas l'objet d'un débat, mais elles seront immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé au représentant qui propose la suspension ou le renvoi de la Réunion.

20. Conformément à l'article 15, les motions ci-après ont, dans l'ordre arrêté ci-dessous, la priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Réunion :

- a) suspension de la Réunion ;
- b) report de la Réunion ;
- c) report du débat sur le sujet à l'étude ; et
- d) clôture du débat sur le sujet à l'étude.

21. Les décisions de la Réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants des Parties consultatives qui participent à la Réunion, chacun d'eux disposant d'une voix.

Langues

22. L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Réunion.
23. Les représentants peuvent, s'ils le souhaitent, s'exprimer dans une autre langue que les langues officielles, mais, dans ce cas, ils devront assurer eux-mêmes l'interprétation dans une de ces langues officielles.

Mesures, Décisions, Résolutions et Rapport final

24. Sans préjudice de l'article 21, les Mesures, Décisions et Résolutions dont il est fait mention dans la Décision 1 (1995) sont adoptées par les représentants de toutes les Parties consultatives présentes et elles seront par la suite sujettes aux dispositions de la Décision 1 (1995).
25. Le Rapport final comprendra un bref compte-rendu des actes de la Réunion. Il sera approuvé par la majorité des représentants des Parties consultatives présentes et transmis par le Secrétaire exécutif aux gouvernements de toutes les Parties consultatives et non consultatives ayant été invités à participer à la Réunion, afin qu'ils en prennent connaissance.
26. Nonobstant l'article 25, le Secrétaire exécutif notifiera, immédiatement après la clôture de la Réunion consultative, à toutes les Parties consultatives, toutes les Mesures, Décisions et Résolutions prises et il leur enverra des copies authentifiées des textes définitifs dans une des langues officielles du Traité sur l'Antarctique. Dans le cas d'une Mesure adoptée en application des procédures visées à l'article 6 ou 8 de l'Annexe V du Protocole, la notification respective doit également inclure le délai d'approbation de cette Mesure.

Parties non consultatives

27. Les représentants des Parties non consultatives invités à participer à la Réunion consultative peuvent assister :
- a) à toutes les séances plénières de la Réunion ; et
 - b) à toutes les réunions des comités ou groupes de travail formels auxquels participent toutes les Parties consultatives, à moins que le représentant d'une Partie consultative demande qu'il en soit autrement dans un cas particulier.

28. Le Président peut inviter le représentant d'une Partie non consultative à s'adresser à la Réunion, au comité ou au groupe de travail auquel il assiste, à moins que le représentant d'une Partie consultative demande qu'il en soit autrement. Le Président doit, à tout moment, donner la priorité aux représentants des Parties consultatives qui signalent leur intention de prendre la parole, et il peut, lorsqu'il invite les représentants des Parties non consultatives à parler, limiter le temps de parole accordé à chaque intervenant ainsi que le nombre de ses interventions sur un sujet.

29. Les Parties non consultatives ne sont pas autorisées à participer à la prise de décisions.

30.

- a) Les Parties non consultatives peuvent soumettre au Secrétariat des documents afin qu'ils soient distribués à la réunion comme documents d'information. Ces documents se rapporteront aux questions examinées à la Réunion.
- b) À moins qu'un représentant d'une Partie consultative n'en fasse la demande, lesdits documents ne seront disponibles que dans la langue ou les langues dans lesquelles ils ont été soumis.

Observateurs du Système du Traité sur l'Antarctique

31. Les observateurs dont il est fait mention à l'article 2 participeront aux réunions dans le but spécifique de faire rapport :

- a) dans le cas de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, sur les faits nouveaux survenus dans son domaine de compétence ;
- b) dans le cas du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, sur :
 - i) les travaux en général du SCAR ;
 - ii) les questions qui relèvent de la compétence du SCAR en vertu de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique ;
 - iii) les publications et les rapports qui peuvent avoir été publiés ou établis conformément aux Recommandations IX-19 et VI-9.

- c) dans le cas du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, sur les activités qui sont de son domaine de compétence.
32. Les observateurs peuvent assister :
- a) à toutes les séances plénières de la Réunion auxquelles leur rapport est examiné ;
 - b) à toutes les réunions des comités et groupes de travail formels auxquels participent toutes les Parties consultatives et où leur rapport est examiné, à moins que le représentant d'une Partie consultative n'en fasse autrement la demande dans un cas particulier.
33. Après la présentation de chaque rapport, le Président peut inviter l'observateur à s'adresser à la Réunion à laquelle le rapport est de nouveau examiné, à moins que le représentant d'une Partie consultative n'en fasse autrement la demande. Le Président peut, dans le cas de ces interventions, limiter le temps de parole.
34. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à la prise de décisions.
35. Les observateurs peuvent présenter leur rapport et/ou documents ayant trait aux questions abordées au Secrétariat afin qu'ils soient distribués à la Réunion en tant que documents de travail.

Ordre du jour des Réunions consultatives

36. À la fin de chaque Réunion consultative, le gouvernement hôte arrête l'ordre du jour provisoire de la Réunion consultative suivante. S'il est approuvé par la Réunion, cet ordre du jour provisoire de la Réunion suivante sera annexé au Rapport final de la Réunion.
37. Toute Partie contractante peut proposer que des points supplémentaires soient inscrits à l'ordre du jour provisoire et en informer le gouvernement hôte de la prochaine Réunion consultative au plus tard 180 jours avant le début de la Réunion, chaque proposition devant être accompagnée d'une note explicative. Le gouvernement hôte appellera l'attention de toutes les Parties contractantes sur le présent article au plus tard 210 jours avant la Réunion.
38. Le gouvernement hôte doit préparer un ordre du jour provisoire pour la Réunion consultative. Cet ordre du jour doit contenir :
- a) tous les points inscrits à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 36 ; et

- b) tous les points dont l'inclusion a été sollicitée par une Partie contractante en conformité avec l'article 37.

Au plus tard 120 jours avant la Réunion, le gouvernement hôte transmettra à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire, y compris les notes explicatives et autres documents y ayant trait.

Experts d'organisations internationales

39. À la fin de chaque Réunion consultative, les Parties décideront des organisations internationales ayant un intérêt scientifique ou technique en Antarctique qui seront invitées à désigner un expert pour participer à la prochaine Réunion afin de les aider dans leurs principaux travaux.

40. Toute Partie contractante peut, ultérieurement, proposer que l'invitation soit étendue à d'autres organisations internationales ayant un intérêt scientifique ou technique en Antarctique afin que celles-ci puissent apporter leur concours aux travaux de la Réunion ; chacune de ces propositions sera soumise au gouvernement hôte de la Réunion, au plus tard 180 jours avant le début de la Réunion, et elle sera accompagnée d'une note décrivant la raison d'être de la proposition.

41. Le gouvernement hôte transmettra, en vertu de l'article 38, ces propositions à toutes les Parties contractantes. Toute Partie consultative qui souhaite faire objection à une proposition devra le faire au plus tard 90 jours avant la Réunion.

42. À moins qu'il n'ait été saisi d'une telle objection, le gouvernement hôte enverra une invitation aux organisations internationales identifiées conformément aux articles 39 et 40 et il leur demandera de lui communiquer avant l'ouverture de la Réunion le nom de l'expert qu'elles auront désigné. Tous ces experts peuvent assister à la Réunion pendant l'examen de tous les points de l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs au fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique qui ont été retenus par la Réunion précédente ou lors de l'adoption de l'ordre du jour.

43. Le Président peut, avec le consentement de toutes les Parties consultatives, inviter un expert à prendre la parole au cours de la Réunion à laquelle celui-ci participe. Il donnera toujours la priorité aux représentants des Parties consultatives ou non consultatives ou aux observateurs, dont il est fait mention à l'article 31, qui signalent leur intention de prendre la parole, et il peut, lorsqu'il invite un expert à prendre la parole, limiter le temps qui lui est imparti et le nombre d'interventions qu'il peut faire sur chaque sujet.

44. Les experts ne sont pas autorisés à participer à la prise de décisions.
- 45.
- a) Les experts peuvent, lorsqu'il s'agit d'un point de l'ordre du jour approprié, soumettre au Secrétariat des documents pour qu'ils soient distribués à la Réunion comme documents d'information.
 - b) À moins qu'un représentant d'une Partie consultative n'en fasse la demande, lesdits documents ne seront disponibles que dans la langue ou les langues dans lesquelles ils ont été soumis.

Consultations intersessions

46. Durant la période intersessions et dans la mesure des compétences qui lui sont conférées en vertu de la Mesure 1 (2003) et des instruments connexes régissant le fonctionnement du Secrétariat, le Secrétaire exécutif devra consulter les Parties consultatives lorsqu'il est légalement tenu de le faire aux termes des instruments pertinents de la RCTA et lorsque les circonstances ne permettent pas d'attendre l'ouverture de la prochaine Réunion consultative, en suivant la procédure suivante :

- a) Chaque Partie consultative communiquera régulièrement au Secrétaire exécutif les noms des représentants ou représentants suppléants qui auront autorité de parler en son nom lors des consultations intersessions ;
- b) Le Secrétaire exécutif tiendra une liste des représentants et représentants suppléants des Parties consultatives, et veillera à ce que celle-ci soit toujours à jour ;
- c) Lorsque des consultations intersessions s'avèrent nécessaires, le Secrétaire exécutif transmet les informations pertinentes et toute proposition d'intervention à l'ensemble des Parties consultatives par le truchement de leurs représentants et représentants suppléants qu'elles auront désignés en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, en indiquant une date opportune pour la présentation des réponses ;
- d) Le Secrétaire exécutif veillera à ce que les Parties consultatives accusent bonne réception de ces informations ;
- e) Chaque Partie consultative examinera la question et informera le Secrétaire exécutif de sa réponse, le cas échéant, par le truchement de

son représentant ou de son représentant suppléant, et ce dans les délais impartis ;

- f) Le Secrétaire exécutif peut, après avoir informé les Parties consultatives du résultat des consultations, prendre la mesure proposée si aucune des Parties ne s'y oppose ; et,
- g) Le Secrétaire exécutif conservera un relevé des consultations intersessions, y compris leurs résultats et les mesures qu'il aura prises, et il en fera mention dans son rapport à la Réunion consultative.

47. Durant la période intersessions, lorsqu'une organisation internationale ayant un intérêt scientifique ou technique en Antarctique demande des renseignements sur les activités de la RCTA, le Secrétaire exécutif est tenu de coordonner la réponse suivant la procédure suivante :

- a) Le Secrétaire exécutif transmet la demande ainsi qu'un premier projet de réponse à toutes les Parties consultatives par le truchement des représentants et représentants suppléants qu'elles auront désignés en vertu de l'article 46 (a), et il propose de répondre à la demande et fixe un délai adéquat pour que les Parties (1) annoncent qu'elles estiment qu'il ne convient pas de répondre à la demande ou (2) fassent part de leurs commentaires sur le premier projet de réponse. Le délai imparti doit être suffisamment généreux pour permettre aux Parties de faire des commentaires et doit tenir compte des échéances fixées par les demandes de renseignements initiales. Si une Partie consultative estime qu'il ne convient pas de répondre à la demande, le Secrétaire exécutif enverra uniquement une réponse d'ordre formel accusant réception de la demande sans se prononcer sur le fond.
- b) En l'absence d'objections à la procédure et si les Parties fournissent des commentaires avant la date évoquée dans l'envoi auquel fait référence le paragraphe (a) ci-dessus, le Secrétaire exécutif révisé la réponse à la lumière des commentaires reçus, transmet à toutes les Parties consultatives la version révisée et fixe un délai raisonnable pour la soumission de commentaires.
- c) S'il reçoit des commentaires avant la date précisée dans l'envoi auquel fait référence le paragraphe (b) ci-dessus, le Secrétaire exécutif suit à nouveau la procédure décrite au paragraphe (b) ci-dessus jusqu'à ce qu'il ne reçoive plus de commentaires.
- d) En l'absence de commentaires avant la date précisée lors de l'envoi décrit aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Secrétaire exécutif

remet une version définitive et demande un accusé de réception ainsi qu'une confirmation d'approbation par voie électronique à chaque Partie consultative, en fixant un délai pour la réception de l'approbation. Le Secrétaire exécutif doit informer les Parties consultatives des confirmations reçues. Après réception des confirmations d'approbation des Parties consultatives, le Secrétaire exécutif signe, au nom de toutes les Parties consultatives, la réponse et l'envoie à l'organisation internationale concernée. Il envoie également une copie de la réponse signée à l'ensemble des Parties consultatives.

- e) Toute Partie consultative peut, à tout moment de ce processus, demander un délai supplémentaire.
- f) Toute Partie consultative peut, à tout moment de ce processus, annoncer qu'elle estime qu'il ne convient pas de répondre à la demande. Le cas échéant, le Secrétaire exécutif est tenu d'envoyer une réponse formelle accusant réception de la demande sans se prononcer sur le fond.

Documents des réunions

48. On entend par « documents de travail » les documents remis par les Parties consultatives qui doivent faire l'objet de discussions et de décisions lors d'une Réunion, ou les documents fournis par les observateurs dont il est question à l'article 2.

49. On entend par « documents du Secrétariat » les documents préparés par le Secrétariat mandaté lors d'une Réunion ou les documents qui, selon le Secrétaire exécutif, pourraient fournir des informations aux participants à la Réunion ou contribuer au déroulement de celle-ci.

50. On entend par « documents d'information » les documents suivants:

- les documents remis par les Parties consultatives ou les observateurs qui fournissent des informations en complément d'un document de travail ou des documents utiles aux discussions d'une Réunion ;
- les documents remis par les Parties non consultatives utiles aux discussions d'une Réunion ; et
- les documents remis par les experts utiles aux discussions d'une Réunion.

51. Les « documents de contexte » désignent les documents qui peuvent être soumis par tout participant à une Réunion, qui ne seront pas présentés en séance, et dont le but est de soumettre des informations de manière officielle.

52. Les procédures d'envoi, de traduction et de distribution des documents sont annexées au présent Règlement intérieur.

Modifications

53. Le présent Règlement intérieur peut être modifié à la majorité des deux tiers des représentants des Parties consultatives qui participent à la Réunion. Cette disposition ne s'applique pas aux articles 24, 27, 29, 34, 39-42, 44, et 46 dont l'amendement nécessite l'approbation des représentants de toutes les Parties consultatives présentes à la Réunion.

Annexe

Lignes directrices relatives à la soumission, à la traduction et à la distribution de documents pour la RCTA et le CPE

1. Ces procédures s'appliquent à la soumission, à la traduction et à la distribution de documents officiels pour la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et pour le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), tel que défini dans leurs règlements intérieurs respectifs. Les documents concernés sont les documents de travail, les documents du Secrétariat, les documents d'information et les documents de contexte.
2. Les documents devant être soumis à la RCTA et au CPE doivent indiquer clairement, du moins lorsque c'est possible, les éléments qui doivent faire l'objet de discussions à la RCTA et au CPE, respectivement.
3. Les documents devant faire l'objet d'une traduction sont les documents de travail, les documents du Secrétariat, les rapports soumis à la RCTA par les Observateurs et les Experts invités à la RCTA conformément aux instructions de la Recommandation XIII-2, les rapports soumis à la RCTA relatifs à l'article III-2 du Traité sur l'Antarctique, et les documents d'information ayant fait l'objet d'une demande de traduction par une Partie consultative. Les documents de contexte ne seront pas traduits.
4. Les documents devant faire l'objet d'une traduction, à l'exception des rapports des groupes de contact intersessions (GCI) convoqués par la RCTA ou le CPE, des rapports des présidents des Réunions d'experts du Traité sur l'Antarctique, et du Rapport et programme de travail du Secrétariat, ne doivent pas excéder 1500 mots. Lors de l'évaluation de la longueur d'un document, les Mesures, Décisions et Résolutions proposées, ainsi que les pièces jointes en référence, ne sont pas incluses.
5. Les documents devant faire l'objet d'une traduction doivent être reçus par le Secrétariat au plus tard 45 jours avant la Réunion consultative. Dans le cas où un tel document serait soumis après la limite de 45 jours avant la Réunion consultative, il ne sera pris en compte que si aucune Partie consultative ne s'y oppose.

6. Le Secrétariat devra recevoir les documents d'information ne devant pas faire l'objet d'une traduction et les documents de contexte que les participants souhaitent voir inscrits dans le Rapport final au plus tard 30 jours avant la Réunion.
7. Le Secrétariat indiquera sur chaque document soumis par une Partie contractante, un Observateur ou un Expert, sa date de soumission.
8. Lorsqu'une version révisée d'un document rédigée après sa soumission initiale est à nouveau soumise au Secrétariat pour traduction, le texte révisé devra clairement indiquer les modifications ayant été établies.
9. Les documents doivent être transmis au Secrétariat par voie électronique et seront téléchargés sur le site de la RCTA établi par le Secrétariat. Les documents de travail reçus avant la limite de 45 jours devront être téléchargés le plus tôt possible et en aucun cas au-delà de 30 jours avant la Réunion. Les documents seront d'abord téléchargés vers la section du site protégée par mot de passe, et ensuite déplacés vers la partie non protégée du site après la conclusion de la Réunion.
10. Les Parties peuvent décider de présenter un document au Secrétariat pour lequel aucune traduction n'a préalablement été requise afin de le faire traduire.
11. Aucun document soumis à la RCTA ne devra être utilisé à des fins de discussions à la RCTA ou au CPE, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une traduction dans les quatre langues officielles.
12. Dans les trois mois suivant la fin de la Réunion consultative, le Secrétariat postera une version préliminaire du Rapport final de la Réunion sur la page d'accueil de la RCTA, et ce dans les quatre langues officielles. Il sera clairement indiqué sur cette version du rapport que celui-ci est susceptible d'être modifié lors des procédures de mise en page et d'édition.
13. Dans les six mois suivant la fin de la Réunion consultative, le Secrétariat transmettra aux Parties et diffusera sur la page d'accueil de son site web le rapport final de la Réunion, et ce dans les quatre langues officielles.

Règlement intérieur révisé du Comité pour la protection de l'environnement (2023)

Article 1

Sauf indication contraire, le Règlement intérieur de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'applique.

Article 2

Aux fins du présent Règlement intérieur :

- a) le terme « Protocole » désigne le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;
- b) le terme « Parties » désigne les Parties au Protocole ;
- c) le terme « Comité » désigne le Comité pour la protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'article 11 du Protocole ;
- d) le terme « Secrétariat » désigne le Secrétariat du traité sur l'Antarctique.

Partie I Représentants et experts

Article 3

Chaque Partie au Protocole a le droit d'être membre du Comité et de nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers possédant des compétences scientifiques, environnementales ou techniques appropriées.

Avant chaque réunion du Comité, chaque membre du Comité notifie, aussi rapidement que possible, au gouvernement du pays hôte de ladite Réunion les noms et qualités de chaque Représentant et, avant la réunion ou au début de celle-ci, les noms et qualités de chaque expert et conseiller.

Partie II Observateurs et consultation

Article 4

Sont admis au statut d'observateur auprès du Comité :

- a) toute Partie contractante au Traité qui n'est pas Partie au Protocole ;
- b) le Président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Président du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Président du Conseil des directeurs de programmes antarctiques nationaux, ou des Représentants qu'ils ont désignés ;

- c) sous réserve de l'approbation spécifique de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes pouvant contribuer aux travaux du Comité.

Article 5

Avant chaque réunion du Comité, les observateurs notifient, dès que possible, au gouvernement du pays hôte de ladite réunion les noms et qualités de leur Représentant désigné pour y assister.

Article 6

Les Observateurs peuvent participer aux débats mais pas à la prise des décisions.

Article 7

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consulte selon que de besoin le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Conseil des directeurs de programmes antarctiques nationaux, et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes.

Article 8

Le Comité peut demander l'avis d'experts lorsqu'il le juge opportun, au cas par cas.

Partie III Réunions

Article 9

Le Comité se réunit une fois par an, en général et de préférence, à l'occasion de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et au même endroit. Avec l'accord de la RCTA, le Comité peut également se réunir entre deux réunions annuelles afin d'accomplir ses tâches.

Le Comité peut créer des groupes de contact informels à composition non limitée, chargés d'examiner des questions spécifiques et d'en faire rapport à la Réunion.

Les groupes de contact à composition non limitée constitués pour conduire des travaux pendant les périodes intersessions fonctionnent comme suit :

- a) le cas échéant, le coordonnateur du groupe de contact est désigné par le Comité durant sa réunion et son nom apparaît dans le rapport final ;
- b) le cas échéant, le mandat du groupe de contact est établi par le Comité et inclus dans son rapport final ;
- c) le cas échéant, les modes de communication comme le courrier électronique, le forum de discussion en ligne géré par le Secrétariat et les

- réunions informelles sont arrêtés par le Comité et inclus dans son rapport final ;
- d) les représentants souhaitant prendre part à un groupe de contact en font part au coordonnateur par le biais du forum de discussion, par courrier électronique ou par d'autres moyens appropriés ;
 - e) le coordinateur utilise les moyens appropriés pour informer tous les membres du groupe de la composition du groupe de contact ;
 - f) toute la correspondance doit être mise en temps opportun à la disposition de tous les membres du groupe de contact ; et
 - g) en exposant leurs observations, les membres du groupe de contact indiquent les noms de ceux qu'ils représentent.

Le Comité peut également décider de créer d'autres sous-groupes informels ou d'envisager d'autres méthodes de travail, sous forme d'ateliers et de vidéoconférences notamment.

Article 10

Le Comité peut, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, créer des organes subsidiaires selon que de besoin.

Ces organes subsidiaires fonctionnent selon les dispositions du règlement intérieur du Comité, le cas échéant.

Article 11

Le règlement intérieur qui régit l'élaboration de l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du Comité.

Avant chaque réunion d'un organe subsidiaire, le Secrétariat, après avoir consulté les Présidents du Comité et de l'organe subsidiaire, élabore et diffuse un ordre du jour provisoire annoté.

Partie IV Transmission des documents

Article 12

1. Les documents de travail (WP) désignent les documents soumis aux membres du Comité car nécessitant discussions et prise de décision lors d'une réunion ainsi que les documents soumis par les Observateurs et mentionnés à l'article 4(b).
2. Les documents du Secrétariat (SP) désignent les documents préparés par le Secrétariat selon les dispositions d'un mandat établi lors d'une réunion, ou qui pourraient, d'après le Secrétaire exécutif, éclairer la réunion ou contribuer à son déroulement.
3. Les documents d'information (IP) désignent :

- les documents soumis par des membres du Comité ou des Observateurs, mentionnés à l'article 4(b) et présentant des informations appuyant un document de travail ou pertinents pour les discussions lors d'une réunion,
- les documents soumis par des Observateurs, mentionnés à l'article 4(a) et pertinents pour les discussions lors d'une réunion ; et
- les documents soumis par des Observateurs, mentionnés à l'article 4(c) et pertinents pour les discussions lors d'une réunion.

4. Les documents de référence (BP) désignent les documents soumis par un participant et qui ne sont pas présentés lors de la réunion, mais soumis afin de fournir des informations de manière officielle.

5. Les procédures de transmission, de traduction et de distribution des documents figurent en annexe au Règlement intérieur de la RCTA.

Partie V Avis et recommandations

Article 13

Le Comité s'efforce de parvenir à un consensus au sujet des recommandations et avis qu'il est appelé à formuler conformément aux dispositions du Protocole.

En l'absence de consensus, le Comité inclut dans son rapport tous les points de vue formulés sur la question à l'examen.

Partie VI Décisions

Article 14

Lorsqu'une prise de décision s'impose, les questions de fond sont tranchées par consensus des membres du Comité participant à la réunion. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votants. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le consensus détermine si une question est de nature procédurale ou non.

Partie VII Président et vice-présidents

Article 15

Le Comité élit parmi les représentants des Parties consultatives un Président et deux vice-présidents. Le Président et les vice-présidents sont élus pour un mandat couvrant deux réunions annuelles et, dans la mesure du possible, leurs mandats seront décalés.

Le Président et les vice-présidents ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le Président et les vice-présidents ne peuvent être des représentants de la même Partie.

Le vice-président le plus ancien en poste (en tenant compte, dans le calcul, de l'ensemble de ses précédents mandats) est nommé premier vice-président.

Au cas où les deux vice-présidents sont nommés pour la première fois lors de la même réunion, le Comité détermine celui des deux qui est nommé premier vice-président.

Les candidats aux postes de Président et de vice-présidents sont nommés conformément à la procédure suivante.

- a) Au moins 180 jours avant le début de la réunion du Comité au cours de laquelle une élection sera requise, le Président émet une circulaire pour :
 - rappeler aux membres qu'il y aura une élection ;
 - si le Président ou les vice-présidents en cours arrivent à la fin de leur premier mandat, informer les membres de leur volonté d'exercer un second mandat ; et
 - solliciter des candidatures pour le(s) poste(s).
- b) Les membres doivent, de préférence, soumettre leurs candidatures au Secrétariat au moins 60 jours avant le début de la réunion du Comité. Les candidats doivent :
 - compter parmi les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique ;
 - avoir une connaissance pratique approfondie du Système du traité sur l'Antarctique, des pratiques et des travaux du Comité et des questions examinées par le Comité ;
 - avoir le soutien de leur Partie pour occuper le poste pendant au moins un mandat couvrant deux réunions annuelles du comité ; et
 - se conformer à l'exigence selon laquelle le Président et les vice-présidents doivent appartenir à des Parties différentes.
- c) Avant la réunion, le Président diffusera une circulaire résumant les résultats de tout appel à candidatures.

La procédure suivante doit être suivie lors des élections :

- a) un quorum sera requis pour une élection valide ;
- b) chaque membre disposera d'un vote (à chaque tour de scrutin, si plusieurs tours sont nécessaires) ;

- c) le résultat de l'élection sera décidé à la majorité simple des membres présents et votants ;
- d) dans le cas où il y aurait plus de deux candidats pour un poste, des tours de scrutin seront organisés, éliminant le candidat ayant obtenu le moins de voix à chaque tour.

Article 16

Entre autres fonctions, le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) convoquer, démarrer, présider et clôturer chaque réunion du Comité ;
- b) statuer sur les motions d'ordre soulevées à chacune des réunions du Comité, sous réserve du droit de chaque Représentant de demander que ces décisions soient soumises à l'approbation du Comité ;
- c) approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation des Représentants ;
- d) signer, au nom du Comité, le rapport de chaque réunion ;
- e) présenter le rapport mentionné à l'article 22 sur chaque réunion du Comité à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique ;
- f) selon les besoins, entreprendre des travaux intersessions ; et
- g) comme convenu par le Comité, représenter le Comité auprès d'autres instances.

Article 17

Lorsque le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence.

Lorsque le Président et le premier vice-président sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le deuxième vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du Président.

Article 18

En cas de vacance de la présidence entre deux réunions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Si les postes de Président et de premier vice-président deviennent vacants entre les réunions, le second vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 19

Le Président et les vice-présidents entrent en fonction à la fin de la réunion du Comité au cours de laquelle ils ont été élus.

Partie VIII Moyens administratifs

Article 20

En règle générale, le Comité et ses organes subsidiaires utilisent, durant leurs réunions, les moyens administratifs mis à disposition par le gouvernement du pays hôte.

Partie IX Langues

Article 21

Les langues officielles du Comité et, s'il y a lieu, des organes subsidiaires mentionnés à l'article 10 sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Partie X Registres et rapports

Article 22

Le Comité présente un rapport sur chacune de ses réunions à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de toutes les questions examinées au cours des réunions, y compris aux réunions intersessions, et de celles abordées le cas échéant par les organes subsidiaires, et il reflète les points de vue exprimés. Le rapport comprend également une liste complète des documents de travail, des documents d'information et des documents de référence officiellement diffusés. Le rapport est présenté à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique dans ses langues officielles. Il est diffusé aux Parties et aux Observateurs présents à la réunion, avant d'être rendu public.

Partie XI Amendements

Article 23

Le Comité peut adopter des amendements au présent règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique.

Décision 4 (2017)

Procédure de désignation des Présidents des groupes de travail de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique

Les Représentants,

Rappelant que l'article 11 du Règlement intérieur révisé de la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique annexé à la Décision 2 (2015) (« Règlement intérieur ») accorde à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (« RCTA ») le pouvoir d'établir des groupes de travail et de nommer les Présidents des groupes de travail ;

Notant que l'article 11 du Règlement intérieur ne fait pas mention des modalités pratiques pour la nomination des Présidents des groupes de travail ;

Rappelant que lors de la XXXIXe RCTA (2016), la Réunion a accepté d'élaborer des procédures régissant la nomination des Présidents des groupes de travail ;

Décident de sélectionner et nommer les Présidents des groupes de travail conformément à la procédure suivante :

1. Au moins 180 jours avant chaque Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (« RCTA »), le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique (« le Secrétariat ») consultera tous les Présidents des groupes de travail nommés lors de la précédente réunion au sujet de leur disponibilité pour présider un groupe de travail, s'ils répondent aux critères d'éligibilité énoncés dans l'article 11 du Règlement intérieur révisé de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique annexé à la Décision 2 (2015) (« le Règlement intérieur »).

2. Au moins 120 jours avant chaque RCTA, le Secrétariat publiera une circulaire pour :

a) rappeler aux Parties consultatives les arrangements provisoires pour les groupes de travail, déterminés lors de la Réunion précédente, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur, y compris :

- i. les groupes de travail mis en place ;
 - ii. les Présidents des groupes de travail nommés ; et
 - iii. l'attribution provisoire de points de l'ordre du jour à chaque groupe de travail ;
- et

b) informer les Parties consultatives :

- i. de tout Président de groupe de travail nommé provisoirement ayant notifié qu'il n'est pas disponible pour remplir ce rôle lors ou au-delà de la prochaine réunion,

ou qui n'est pas en droit de continuer de servir comme Président d'un groupe de travail au-delà de la prochaine réunion, conformément à l'article 11 ; et

ii. le nombre de réunions consécutives pour lesquelles d'autres Présidents de groupes de travail actuels ont servi comme Président du même groupe de travail et le nombre d'années pour lesquelles ils ont été nommés ;

et

(c) si des postes sont susceptibles d'être vacants, appeler les Parties consultatives à soumettre des candidatures pour les postes de Présidents des groupes de travail au moins 60 jours avant la RCTA, précisant les exigences selon lesquelles chaque nomination doit :

i. se rapporter à un candidat avec des connaissances pratiques solides du système du Traité sur l'Antarctique, des pratiques de la RCTA et des questions à l'étude ;

ii. indiquer que le candidat bénéficie de l'appui de la Partie à laquelle il appartient pour remplir son rôle au moins pour la prochaine réunion et éventuellement jusqu'à quatre années consécutives, compte tenu des exigences selon lesquelles les Présidents des groupes de travail doivent participer et se préparer adéquatement pour les réunions annuelles et être disponibles pour diriger ou coordonner les activités pendant la période intersessions ; et

iii. indiquer le ou les domaines d'expertise pour lesquels le candidat est présenté, notant que la prochaine réunion peut décider d'établir des groupes de travail nouveaux ou différents.

3. Avant la RCTA, le Secrétariat publiera une autre circulaire résumant les résultats des appels à candidatures.

4. Lors de la RCTA, dans le cadre de l'ordre du jour portant sur l'élection des responsables et la création de groupes de travail, le Président de la RCTA :

a) rappellera aux Parties consultatives la capacité d'établir des groupes de travail et de nommer les Présidents des groupes de travail, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur de la RCTA ;

b) confirmera les Présidents des groupes de travail nommés provisoirement à la fin de la Réunion précédente et leur disponibilité à remplir ce rôle pendant la Réunion actuelle ;

c) si le Président d'un groupe de travail nommé provisoirement à la fin de la Réunion précédente n'est plus en mesure de remplir ce rôle, confirmera si des candidatures ont été reçues avant la Réunion ; et

d) demandera la présentation de candidatures, et en présence d'une ou plusieurs candidatures pour le même poste, la procédure définie au paragraphe 5(c) à (f) s'appliquera ;

5. Lors de la RCTA, sous le point du jour traitant de l'organisation de la prochaine Réunion, les Parties consultatives utiliseront, autant que possible, la procédure suivante pour nommer le Président (et tout co-président, le cas échéant) pour tout groupe de travail à être provisoirement établi pour la Réunion suivante :

- a) le Président résumera la situation actuelle s'agissant de la disponibilité et de l'éligibilité des Présidents des groupes de travail actuels à présider à la prochaine RCTA, et décrira les autres déclarations d'intérêt et les candidatures reçues par le Secrétariat ;
- b) le Président demandera que les déclarations d'intérêt ou les candidatures lui soient transmises lors de la Réunion ;
- c) un quorum sera requis pour que l'élection soit valide ;
- d) chacune des Parties consultatives aura droit à un vote (à chaque tour de scrutin, si plusieurs tours sont nécessaires) ;
- e) le résultat de l'élection sera décidé à la majorité simple des Parties consultatives présentes et votantes ; et
- f) lorsqu'il y a plus de deux candidats pour un poste de Président de groupe de travail, des tours de scrutin seront organisés, éliminant le candidat ayant obtenu le moins de voix à chaque tour.

6. Lors de la désignation des Présidents des groupes de travail, si cela est possible :

- a) les mandats des Présidents des différents groupes de travail seront échelonnés pour assurer une certaine continuité pour le groupe des Présidents des groupes de travail à travers les RCTA ; et
- b) lorsqu'il y a plusieurs Présidents pour les groupes de travail, ceux-ci ne seront pas des représentants de la même Partie, et les nominations offriront une diversité sexospécifique et géographique.

Décision 1 (2016) : Observateurs du Comité pour la protection de l'environnement

Les Représentants,

Agissant sur l'avis du Comité pour la protection de l'environnement (« CPE ») ;

Rappelant la Décision 1 (2000) confirmant la qualité d'observateur de certaines organisations ;

Décident de confirmer que, conformément à l'alinéa c) de l'article 4 du Règlement intérieur du CPE, les organisations suivantes ont qualité d'observateur aux réunions du Comité pour la protection de l'environnement : ASOC, IAATO, OHI, GIEC, UICN, PNUE et OMM, et ce, aussi longtemps que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique n'en décide autrement.

Parties

Les premiers signataires du Traité sont les douze pays qui se sont livrés à des activités dans l'Antarctique durant l'Année géophysique internationale 1957-58 et qui ont ensuite accepté l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de participer à la conférence diplomatique à laquelle le Traité a été négocié à Washington en 1959. Ces Parties ont le droit de prendre part aux réunions visées à l'article IX du Traité (Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique ou RCTA).

Depuis 1959, 44 autres pays ont adhéré au Traité. En vertu du paragraphe 2 de l'article IX, ils ont le droit de participer aux réunions consultatives aussi longtemps qu'elles démontrent l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique en *y menant des activités substantielles de recherche scientifique*. Dix-sept des pays adhérents ont vu leurs activités dans l'Antarctique reconnues en application de cette disposition et il y a par conséquent aujourd'hui un total de vingt-neuf Parties consultatives. Les autres 27 Parties non consultatives sont invitées à assister aux réunions consultatives mais elles ne participent pas à la prise des décisions.

Le tableau ci-après reprend :

- La date d'entrée en vigueur du Traité pour chacune des Parties. La date d'entrée en vigueur du Traité correspond au 23 juin 1961 pour les Parties initiales et à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion pour les Parties ayant adhéré au Traité ultérieurement.
- Le statut de membre consultatif des Parties initiales (indiqués par un « * ») a été accordé à titre permanent depuis l'entrée en vigueur du Traité le 23 juin 1961. Pour toutes les autres Parties, la date reprise correspond à la date à laquelle le statut de membre consultatif a été accordé à la Partie concernée par la RCTA.
- La date d'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de l'environnement pour chacune des Parties. Le Protocole est entré en vigueur initialement le 14 janvier 1998.
- Les États parties à la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique (CCAS) ou à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) sont accompagnés d'une coche.

Règlement intérieur de la RCTA et du CPE

Pays	Entrée en vigueur	Statut consultatif	Protocole relatif à la protection de l'environnement	CCAS	CCAMLR
Afrique du Sud*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Allemagne	05 fév. 1979	03 mars 1981	14 janv. 1998	X	X
Argentine*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Australie*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Autriche	25 août 1987		26 août 2021		
Belarus	27 déc. 2006		15 août 2008		
Belgique*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Brésil	16 mai 1975	27 sept. 1983	14 janv. 1998	X	X
Bulgarie	11 sept. 1978	05 juin 1998	21 mai 1998		X
Canada	04 mai 1988		13 déc. 2003	X	X
Chili*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Chine	08 juin 1983	07 oct. 1985	14 janv. 1998		X
Colombie	31 janv. 1989		14 mars 2020		
Corée République de	28 nov. 1986	09 oct. 1989	14 janv. 1998		X
Corée, République démocratique populaire de	21 janv. 1987				

Pays	Entrée en vigueur	Statut consultatif	Protocole relatif à la protection de l'environnement	CCAS	CCAMLR
Costa Rica	11 août 2022				
Cuba	16 août 1984				
Danemark	20 mai 1965				
Equateur	15 sept. 1987	19 nov. 1990	14 janv. 1998		
Espagne	31 mars 1982	21 sept. 1988	14 janv. 1998		X
Estonie	17 mai 2001				
Etats-Unis d'Amérique*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Fédération de Russie*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Finlande	15 mai 1984	20 oct. 1989	14 janv. 1998		X
France*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Grèce	08 janv. 1987		14 janv. 1998		X
Guatemala	31 juil. 1991				
Hongrie	27 janv. 1984				
Inde	19 août 1983	12 sept. 1983	14 janv. 1998		X
Islande	13 oct. 2015				
Italie	18 mars 1981	05 oct. 1987	14 janv. 1998	X	X
Japon*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X

Règlement intérieur de la RCTA et du CPE

Pays	Entrée en vigueur	Statut consultatif	Protocole relatif à la protection de l'environnement	CCAS	CCAMLR
Kazakhstan	27 janv. 2015				
Malasia	31 oct. 2011		14 sept. 2016		
Monaco	31 mai 2008		31 juil. 2009		
Mongolie	23 mars 2015				
Norvège*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Nouvelle-Zélande*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998		X
Pakistan	01 mars 2012		31 mars 2012		X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 mars 1981				
Pays-Bas	30 mars 1967	19 nov. 1990	14 janv. 1998		X
Pérou	10 avr. 1981	09 oct. 1989	14 janv. 1998		X
Pologne	23 juin 1961	29 juil. 1977	14 janv. 1998	X	X
Portugal	29 janv. 2010		10 oct. 2014		
République de Slovaquie	01 janv. 1993				
République tchèque	14 juin 1962	01 avr. 2014	24 sept. 2004		
Roumanie	15 sept. 1971		05 mars 2003		

Pays	Entrée en vigueur	Statut consultatif	Protocole relatif à la protection de l'environnement	CCAS	CCAMLR
Royaume-Uni*	23 juin 1961	23 juin 1961	14 janv. 1998	X	X
Saint-Marin	14 fév. 2023				
Slovénie	22 avr. 2019				
Suède	24 avr. 1984	21 sept. 1988	14 janv. 1998		X
Suisse	15 nov. 1990		01 juin 2017		
Türkiye	24 janv. 1996		27 oct. 2017		
Ukraine	28 oct. 1992	04 juin 2004	24 juin 2001		X
Uruguay	11 janv. 1980	07 oct. 1985	14 janv. 1998		X
Venezuela	24 mars 1999		31 août 2014		

Réunions

Chaque année, les douze Parties ayant signé les premières le Traité et les Parties qui démontrent l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique "en y menant des activités substantielles de recherche scientifique" – appelées ensemble les Parties consultatives – se réunissent "en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité" (Art IX). Cette instance constitue ce que l'on appelle la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA).

L'entrée en vigueur en 1998 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement a été accompagnée de la création du Comité pour la protection de l'environnement (CPE). Le CPE se réunit en général pour examiner des questions relatives à la gestion comme à la protection de l'environnement et pour donner des avis à la RCTA. En dehors des RCTA et des réunions du CPE, qui se tiennent à intervalles réguliers, les Parties consultatives convoquent également de temps à autre des réunions consultatives extraordinaires et des réunions d'experts pour traiter de questions spécifiques.

Réunion	Dates	Lieu
RCTA XLV - CPE XXV	29 mai - 8 juin 2023	Helsinki, Finlande
RCTA XLIV - CPE XXIV	23 mai - 2 juin 2022	Berlin, Allemagne
RCTA XLIII - CPE XXIII	14 - 24 juin 2021	Paris, France (virtuelle)
RCTA XLII - CPE XXII	1 - 11 juil. 2019	Prague, République tchèque
RCTA XLI - CPE XXI	13 - 18 mai 2018	Buenos Aires, Argentine
RCTA XL - CPE XX	22 mai - 01 juin 2017	Pékin, Chine
RCTA XXXIX - CPE XIX	23 mai - 01 juin 2016	Santiago, Chili

Règlement intérieur de la RCTA et du CPE

Réunion	Dates	Lieu
RCTA XLV - CPE XXV	29 mai 2023 - 8 juin 2023	Helsinki, Finlande
RCTA XXXVIII - CPA XVIII	01 - 10 juin 2015	Sofia, Bulgarie
RCTA XXXVII - CPE XVII	28 avr. - 07 mai 2014	Brasilia, Brésil
RCTA XXXVI - CPE XVI	20 - 29 mai 2013	Bruxelles, Belgique
RCTA XXXV - CPA XV	11 - 20 juin 2012	Hobart, Australie
RCTA XXXIV - CPE XIV	20 juin - 01 juil. 2011	Buenos Aires, Argentine
RCTA XXXIII - CPE XIII	03 - 14 mai 2010	Punta del Este, Uruguay
RE changements climatiques	06 - 09 avr. 2010	Svolvær, Norvège
RE Tourisme maritime	09 - 11 déc. 2009	Wellington, Nouvelle-Zélande
RCTA XXXII - CPE XII	06 - 17 avr. 2009	Baltimore, Etats-Unis d'Amérique
RCTA XXXI - CPE XI	02 - 13 juin 2008	Kiev, Ukraine
RCTA XXX - CPE X	30 avr. - 11 mai 2007	New Delhi, Inde
RCTA XXIX - CPE IX	12 - 23 juin 2006	Edimbourg, Royaume-Uni
RCTA XXVIII - CPE VIII	06 - 17 juin 2005	Stockholm, Suède
RCTA XXVII - CPE VII	24 mai - 04 juin 2004	Le Cap, Afrique du Sud
RE Tourisme	22 - 25 mars 2004	Tromsø, Norvège
RCTA XXVI - CPE VI	09 - 20 juin 2003	Madrid, Espagne

Réunion	Dates	Lieu
RCTA XLV - CPE XXV	29 mai 2023 - 8 juin 2023	Helsinki, Finlande
RCTA XXV - CPE V	10 - 20 sept. 2002	Varsovie, Pologne
RCTA XXIV - CPE IV	09 - 20 juil. 2001	St. Pétersbourg, Fédération de Russie
RCETA XII - CPE III	11 - 15 sept. 2000	La Haye, Pays-Bas
RE Navigation	17 - 19 avr. 2000	Londres, Royaume-Uni
RCTA XXIII - CPE II	24 mai - 04 juin 1999	Lima, Pérou
RCTA XXII - CPE I	25 mai - 05 juin 1998	Tromso, Norvège
RCTA XXI	19 - 30 mai 1997	Christchurch, Nouvelle-Zélande
RCTA XX	29 avr. - 10 mai 1996	Utrecht, Pays-Bas
RCTA XIX	08 - 19 mai 1995	Séoul, Corée République de
RCTA XVIII	11 - 22 avr. 1994	Kyoto, Japon
RCTA XVII	11 - 20 nov. 1992	Venise, Italie
RE Surveill. de l'environnement	01 - 04 juin 1992	Buenos Aires, Argentine
RCTA XVI	07 - 18 oct. 1991	Bonn, Allemagne
RCETA XI-4	03 - 04 oct. 1991	Madrid, Espagne
RCETA XI-3	17 - 22 juin 1991	Madrid, Espagne
RCETA XI-2	22 - 30 avr. 1991	Madrid, Espagne
RCETA XI-1	19 nov. - 06 déc. 1990	Vigna del Mar, Chili
RCETA X	19 nov. 1990	Vigna del Mar, Chili

Règlement intérieur de la RCTA et du CPE

Réunion	Dates	Lieu
RCTA XLV - CPE XXV	29 mai 2023 - 8 juin 2023	Helsinki, Finlande
RCTA XV	09 - 20 oct. 1989	Paris, France
RCETA IX	09 oct. 1989	Paris, France
RE Sécurité aérienne	02 - 05 mai 1989	Paris, France
RCETA VIII	20 - 21 sept. 1988	Paris, France
Conf. Révision de la CPPA	12 - 16 sept. 1988	Londres, Royaume-Uni
RCETA IV-12	02 mai - 02 juin 1988	Wellington, Nouvelle-Zélande
RCETA IV-11	18 - 29 janv. 1988	Wellington, Nouvelle-Zélande
RCTA XIV	05 - 16 oct. 1987	Rio de Janeiro, Brésil
RCETA VII	05 oct. 1987	Rio de Janeiro, Brésil
RCETA IV-10	11 - 20 mai 1987	Montevideo, Uruguay
RCETA IV-9	27 oct. - 12 nov. 1986	Tokyo, Japon
RCETA IV-8	14 - 25 avr. 1986	Hobart, Australie
RCTA XIII	08 - 18 oct. 1985	Bruxelles, Belgique
RCETA VI	07 oct. 1985	Bruxelles, Belgique
RCETA IV-7	23 sept. - 04 oct. 1985	Paris, France
RCETA IV-6	26 fév. - 08 mars 1985	Rio de Janeiro, Brésil

Réunion	Dates	Lieu
RCTA XLV - CPE XXV	29 mai 2023 - 8 juin 2023	Helsinki, Finlande
RCETA IV-5	23 - 31 mai 1984	Tokyo, Japon
RCETA IV-4	18 - 27 janv. 1984	Washington, Etats-Unis d'Amérique
RCTA XII	13 - 27 sept. 1983	Camberra, Australie
RCETA V	12 sept. 1983	Camberra, Australie
RCETA IV-3	11 - 22 juil. 1983	Bonn, Allemagne
RCETA IV-2	17 - 28 janv. 1983	Wellington, Nouvelle-Zélande
RCETA IV-1	14 - 25 juin 1982	Wellington, Nouvelle-Zélande
RCTA XI	23 juin - 07 juil. 1981	Buenos Aires, Argentine
RCETA III	03 mars 1981	Buenos Aires, Argentine
Conf. CCAMLR	07 - 20 mai 1980	Camberra, Australie
RCETA II-3	05 - 06 mai 1980	Camberra, Australie
RCTA X	17 sept. - 05 oct. 1979	Washington, Etats-Unis d'Amérique
RE Telecom 3	11 - 15 sept. 1978	Washington, Etats-Unis d'Amérique
RCETA II-2	17 - 28 juil. 1978	Buenos Aires, Argentine
RCETA II-1	27 fév. - 10 mars 1978	Camberra, Australie

Réunion	Dates	Lieu
RCTA XLV - CPE XXV	29 mai 2023 - 8 juin 2023	Helsinki, Finlande
RCTA IX	19 sept. - 07 oct. 1977	Londres, Royaume-Uni
RCETA I	25 - 29 juil. 1977	Londres, Royaume-Uni
RCTA VIII	09 - 20 juin 1975	Oslo, Norvège
RCTA VII	30 oct. - 10 nov. 1972	Wellington, Nouvelle-Zélande
Conf. CPPA	03 - 11 fév. 1972	Londres, Royaume-Uni
RCTA VI	19 - 31 oct. 1970	Tokyo, Japon
RE Telecom 2	01 - 12 sept. 1969	Buenos Aires, Argentine
RCTA V	18 - 29 nov. 1968	Paris, France
RE Logistique	03 - 08 juin 1968	Tokyo, Japon
RCTA IV	03 - 18 nov. 1966	Santiago, Chili
RCTA III	02 - 13 juin 1964	Bruxelles, Belgique
RE Telecom 1	24 - 28 juin 1963	Washington, Etats-Unis d'Amérique
RCTA II	18 - 28 juil. 1962	Buenos Aires, Argentine
RCTA I	10 - 24 juil. 1961	Camberra, Australie
Conf. Antarctique	15 oct. - 01 déc. 1959	Washington, Etats-Unis d'Amérique